

ARRÊTÉ

N° 39 - 2024 - V

Circulation et stationnement réglementés

**RD 102 – Rue des Rochettes
Rue du Brossais
Saint-Léger-des-Bois**

**Allée de la Châtellenie
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la nécessité de délimiter un périmètre pour des travaux de terrassement et d'aménagement d'espaces publics, rue des Rochettes (RD 102), rue du Brossais, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, allée de la Châtellenie, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, communes déléguées de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Les services techniques de la commune sont autorisés à empiéter sur le domaine public :

- A compter du lundi 25 mars 2024 et jusqu'au mardi 26 mars 2024, sur 3 places de stationnement, au droit du n° 2 rue des Rochettes (RD 102), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois,
- A compter du mardi 26 mars 2024 et jusqu'au jeudi 28 mars 2024, sur 3 places de stationnement, rue du Brossais, au droit du n° 4 square des Jardinets, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois,
- A compter du mercredi 27 mars 2024 et jusqu'au jeudi 28 mars 2024, au droit du n° 1B allée de la Châtellenie et sur 1 place de stationnement du parking de la Forêt, au plus proche de la maison, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, interdiction de stationner, alternat par panneaux ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, les services techniques de la commune, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, les services techniques de la commune.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 21 mars 2024,
Daniel PASDELOUP
Adjoint au Maire

